

DELIBERATIONSdu Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 8 juillet 2016

Délibération n° 2016 - 08/07/2016 - 35

Convention cadre relative à l'Office de coopération et d'information muséales (OCIM)

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 24 voix pour (unanimité) :

la convention cadre relative à l'OCIM passée entre l'Etat, ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Université de Bourgogne.

Dijon, le 11 juillet 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J.: Convention cadre

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION CADRE

ENTRE

L'État, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche représenté par la Ministre, Ci-après désigné sous le terme « L'État »

ET

L'Université de Bourgogne représentée par son Président, Ci-après désigné sous le terme « l'université de Bourgogne » ou « l'université »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule :

- L'État
 - Considérant que, pour améliorer leur fonctionnement et accompagner leur évolution, les musées, les centres de sciences et les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les autres acteurs du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques doivent pouvoir disposer de ressources et d'assistance professionnelles;
 - Considérant que depuis le 1er septembre 1988, l'État a demandé à l'université de Bourgogne d'accueillir l'OCIM (Office de coopération et d'information muséales) au sein de ses services;
 - Considérant que l'État et l'université de Bourgogne, réunis le 5 février 2007 à Dijon au sein du comité d'orientation et de pilotage de l'OCIM, ont fait évoluer les missions de l'OCIM de façon à :
 - intégrer une fonction d'observatoire du champ du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques, en collaboration avec les autres institutions concernées ;
 - développer les relations avec les collectivités territoriales ;
 - proposer une meilleure articulation entre les secteurs de la recherche en muséologie, en sciences de l'information et de la communication et les professionnels acteurs de la culture scientifique et technique;
 - constituer un appui à la mise en relation avec les acteurs européens en se rapprochant du Point de Contact National du programme Horizon 2020.

- L'Université de Bourgogne
 - Considérant que l'une des quatre missions de l'université de Bourgogne est la diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques et qu'elle développe une action engagée sur le plan du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques;
 - Considérant qu'en application des dispositions du décret n°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités, l'université de Bourgogne a doté l'OCIM du statut de service général à compter du 1er septembre 1998;
 - Considérant les statuts de ce service général adoptés par le conseil d'administration de l'université le 8 juillet 2016.
 - o Considérant que l'université de Bourgogne a accédé aux Responsabilités et Compétences Elargies à compter du 1er janvier 2010 ;
 - Considérant que la Communauté d'Universités et Etablissements (COMUE) « Université Bourgogne Franche-Comté » a été créée par décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 :

Considérant que l'État et l'université de Bourgogne souhaitent renouveler l'énoncé du cadre conventionnel concernant l'OCIM :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et moyens selon lesquels :

- L'État confie à l'université de Bourgogne, par le biais de son service général dénommé «Office de coopération et d'information muséales», le soin de répondre aux besoins professionnels des acteurs du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques, en matière de ressources et d'assistance ;
- L'université de Bourgogne assume les missions confiées à l'OCIM par l'État.

La présente convention prend en compte :

- la politique nationale en matière de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, définie en cohérence avec les grandes orientations de la stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle, proposées par le Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle, articulées avec la stratégie nationale de recherche proposée par le Conseil stratégique de la recherche.
- l'action de l'université de Bourgogne dans le champ du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques,
- ainsi que l'évolution du champ du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques.

Article 2 : Objectifs de l'OCIM

L'OCIM est un centre coopératif d'information et de ressources professionnelles dans les champs du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques (muséologie/muséographie, médiation, conservation-restauration, recherche, relations entre les sciences et la société...).

Dans les champs concernés, l'OCIM a pour missions de :

- constituer un service de référence spécialisé, animateur de réseau, apportant conseil, assistance et accompagnement aux sollicitations des acteurs,
- développer des actions d'intérêt général utiles à la structuration et à l'évolution des pratiques et des méthodologies professionnelles.

L'OCIM assure ses missions, à travers 4 secteurs opérationnels (information-documentation, formation, édition, observation) et met en œuvre une méthodologie de travail s'appuyant sur :

- la veille : identification des données, des informations, des documents, des personnes, des réseaux, des savoirs, des expériences, des outils,
- la capitalisation : collecter, inventorier, archiver, constituer des bases ressources,
- l'analyse : étude, synthèse, expertise,
- la valorisation : diffusion dans les réseaux, mutualisation, partenariat.

L'OCIM s'adresse à l'ensemble des acteurs du champ du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques (professionnels, chercheurs, décideurs, institutions et associations).

Un comité consultatif contribue à la réflexion permettant de dégager pour l'Ocim des orientations stratégiques, des programmations et des axes de coopération entre institutions et réseaux majeurs. Il comprend des personnalités, nommées par le Président de l'université, choisies en raison de leur compétence scientifique et professionnelle.

Article 3: Ressources de l'OCIM

- Obligations de l'État
 - Personnels

A ce jour, l'État a assuré la création de 5 postes de titulaires fléchés OCIM au sein de l'université de Bourgogne.

o Financement

L'État, sous réserve de la disponibilité budgétaire des crédits, s'engage à soutenir l'OCIM sous la forme d'une dotation spécifique de fonctionnement. L'Etat en notifie chaque année le montant.

Ce financement s'élève à 0,500 M€ pour l'année 2016 hors contrat d'établissement. Il est imputé sur l'action 13 «Diffusion des savoirs et musées» du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Un financement au titre des actions spécifiques peut être également attribué sur projets.

Obligations de l'université de Bourgogne

L'université de Bourgogne s'engage à garantir le fonctionnement général de l'OCIM par la mise à disposition de sa logistique immobilière, matérielle, administrative, comptable et financière.

Un financement est également garanti à l'OCIM par l'université de Bourgogne sous la forme d'une dotation forfaitaire déléguée annuellement dans le cadre du dialogue budgétaire.

Ressources propres

Une part des actions de l'OCIM est financée sur ressources propres par la vente de services (formations, éditions...) et par le recours au partenariat.

Article 4 : Suivi de la convention

Afin d'assurer l'application de la présente convention, un conseil des tutelles réunit l'Etat et l'université de Bourgogne. Il formule des propositions d'orientations stratégiques et de programmation pour l'Ocim. Il rend un avis sur le budget initial de l'année à venir et le budget réalisé de l'année antérieure.

Article 5 : Durée de la convention, prorogation, dénonciation

La présente convention annule et remplace la précédente convention signée le 20 décembre 2010. Elle est conclue pour une durée de 4 ans. Elle peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de chacune des parties avec un préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Et par délégation,

Le Président

Alain BONNIN